

DÉCISION MUNICIPALE

2026 – 060

Service : Aménagement du Territoire
Références : NP

Objet : ACCORD DE CONCILIATION CONVENTIONNELLE – VILLE DE COUËRON - CONSORTS HUNZINGER - LIBERATION LOGEMENT ERDURIERE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu la délibération n°2026-045 du 28 mars 2026, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu la décision municipale n°2026-049 en date du 13 mars 2026 ;

Considérant le litige entre la Ville de Couëron et les consorts Hunzinger, dans le cadre de la libération du logement situé 5 allée des Sources, l'Erdurière à Couëron, à la suite de l'état des lieux de sortie impliquant des frais de remise en état du bien ;

Considérant qu'il peut être décompté un coefficient de vétusté en raison de la durée de 9 années d'occupation et de la durée de vie des équipements en place ;

Considérant le coût de remise en état du logement ;

Considérant la nouvelle demande de conciliation de la part des époux Hunzinger ;

décide

Article 1 : La décision municipale n°2026-049 en date du 13 mars 2026 est abrogée.

Article 2 : La Ville de Couëron accepte la conciliation conventionnelle rédigée par la conciliatrice de justice en date du 23 avril 2026.

Article 3 : La Ville de Couëron s'engage à annuler la participation des époux Hunzinger aux frais de remise en état prévue initialement pour un montant de 960.56 €, et procède au non-remboursement du dépôt de garantie d'un montant de 850 €.

Article 4 : Un avis modificatif des sommes à payer sera adressé à Monsieur Hunzinger et à Madame Hunzinger, par les services de la Trésorerie de Saint-Herblain.

Article 5 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 04/05/2026

Monsieur le Maire
Axel Casenave



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du

au

Transmise en Préfecture le :